Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 040-244000824-20230731-DEL2023_058-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 3 juillet 2023 à 19h

A la salle du Conseil – 14 place des Tilleuls à Grenade-sur-l'Adour

L'an deux mille vingt-trois et le 3 juillet à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	**28**
Quorum	**15**
Présents	**19**
Votants	**22**
Pour	**22**
Contre	**0**
Abstention	**0**
Date de la convocation : Le 27 juin 2023	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette -BRETHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Thierry - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DISCAZEAUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HEBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LARROSE Christophe - LEROY Lucie - OGÉ Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : BERGES Didier, BEZIAT Pascale, BIARNES David, CONSOLO Cyrille, LAFITE Jean-Claude, LALANNE Evelyne, METZINGER THOMAS Françoise, PEDEHONTAA Jean-Philippe, POULIT Valentin,

Procurations : BEZIAT Pascale à DISCAZEAUX Maryline, LAFITE Jean-Claude à LAFENÊTRE Jean-Luc, PEDEHONTAA Jean-Philippe à LACOUTURE Odile

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Présentation de trois projets
- Création d'une Maison France Services
- Création de locaux pour l'accueil de la Maison de Santé du Pays Grenadois
- Construction d'un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)

1.ADMINISTRATION GENERALE
- Liste des décisions prises dans le cadre des délégations et DIA
- Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2023

2.FINANCES
- Fonds de Concours : demandes des Communes de Saint-Maurice-sur-Adour, Lussagnet et Bordères-et-Lamensans

3.TOURISME
- Instauration d'un espace boutique à l'Office de Tourisme et tarification des articles
- Tarification du festival les Art en de(s) Route(s)

4.URBANISME
- Décision relative à l'évaluation environnementale de la Modification n°1 du PLUi

5.GEMAPI
- Demande auprès de l'Etat de classement en système d'endiguement des digues de Pénich-Laburthe à Larrivière-Saint-Savin et Loubéry Courrège à Grenade-sur-l'Adour
- Avenant à la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI à l'Institution Adour

Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 040-244000824-20230731-DEL2023_058-DE

6.INTERCOMMUNALITÉ

- Délocalisation du conseil communautaire de septembre à Saint-Maurice-sur-Adour

DIVERS

Désignation d'un secrétaire de séance : Madame HEBRAUD Eliane

PRESENTATIONS

Trois grands projets seront présentés en début de séance :

- La création d'une Maison France Service
- La création de locaux pour l'accueil de la Maison de Santé du Pays Grenadois
- La construction d'un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)

La réalisation de ces projets passe par la modification des statuts de la Communauté de Communes, avec l'ajout des compétences suivantes :

Actions sociales d'intérêt communautaire : (compétences supplémentaires)

- Santé :
- Acquisition, construction, entretien et gestion de l'immobilier de la maison de santé pluridisciplinaires de Grenade-sur-l'Adour
- Actions visant à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé sur le territoire Communautaire

- Maison France Service
- Création, aménagement, fonctionnement d'une Maison France Service

Actions en faveur de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse : (compétences facultatives)

- Acquisition, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) de 0 à 3 ans

En cas d'avis favorable de l'assemblée, la modification des statuts de la Communauté de Communes serait proposée au vote lors d'un prochain Conseil Communautaire.

En ce qui concerne l'Espace France Services, Monsieur le Président explique que depuis son élection, il demande à chaque Préfète que la Communauté de Communes soit labellisée France Services car elle assure déjà des services similaires et accueille de nombreuses permanences. (Conciliateur de justice, assistante sociale…).

Madame PEURIERE, Sous-Préfète, l'a contacté fin mai afin de lui expliquer que des crédits supplémentaires avaient été octroyés par la Région pour ouvrir une Maison France Services supplémentaire sur le Département. Cette dernière est venue, accompagnée de Mme MALATREY visiter les locaux de la Communauté de Communes. Les bureaux qui accueillent aujourd'hui les permanences, derrière l'accueil, et qui ont un accès indépendant conviendraient parfaitement aux exigences France Services.

En début d'après-midi, s'est tenu un COPIL avec les futurs partenaires France Services (CAF, MSA, CPAM, ADIL, Mission Locale…). Ces derniers ont répondu favorablement à l'invitation et ont détaillé leurs interventions futures au sein de l'Espace France Services.

Un dossier de candidature doit être déposé en septembre. Un audit aura lieu en octobre pour une ouverture possible en novembre.

Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 040-244000824-20230731-DEL2023_058-DE

Lors du bureau du 19 juin, les Maires se sont prononcés à l'unanimité en faveur de ce projet mais Monsieur le Président souhaiterait avoir l'aval de l'ensemble du Conseil Communautaire.

Lucie LEROY répond qu'il n'y a pas de débat. Nous parlons de service de proximité, de lutte contre la fracture numérique, le projet va de soi.

Monsieur DUCLAVÉ rajoute que deux agents de la Communauté de Communes seront redéployés sur cette mission ce qui permettra de leur octroyer un complément d'heures. La Communauté de Communes percevra une subvention de 35 000 € par an pour le fonctionnement de l'Espace, ce qui correspond à un temps plein, mais il y aura un reste à charge.

Monsieur le Président précise que le service sera ouvert 24h par semaine. Les deux conseillers travailleront en simultané, il s'agit là des exigences minimales pour la labellisation.

Les agents suivront une formation d'environ 10 jours via le CNFPT en septembre et octobre. Tous les partenaires interviennent lors de cette formation afin d'expliquer le fonctionnement de leurs supports numériques.

Certains partenaires tiendront des permanences, d'autres proposeront des visios mais tous mettent à disposition des conseillers dédiés en appui des Conseillers France Services.

Madame la Préfète soutient ce projet sur Grenade, qui nous l'espérons sera labellisé. Cette décision implique une modification des statuts de la Communauté de Communes.

En ce qui concerne le projet de création d'une Maison de Santé, Monsieur BRETHOUS prend la parole afin d'expliquer l'évolution du dossier à l'assemblée.

Ce dossier a déjà été évoqué en bureau et en conseil communautaire. Il a débuté il y a un an maintenant avec les entretiens avec les professionnels de santé, qui se sont déroulés de juin à septembre 2022.

Nous avons par la suite fait intervenir un architecte du CAUE afin d'étudier la faisabilité du projet sur 3 locaux :

- La Petite Maison
- La Maison Lamothe
- L'extension de la MSP actuelle

Nous avons fait le choix de cibler des immeubles en centre-ville, proches de la pharmacie afin d'être en cohérence avec Petites Villes de Demain. C'était également le souhait des médecins.

Les trois projets ont été présentés aux 4 médecins le 7 juin. Bien qu'ils nous aient reproché de ne pas aller assez vite, le projet d'extension des locaux existant leur a plu. L'aménagement passe par l'achat de la maison de M. et Mme GROS, attenante au cabinet du Docteur Turchet, et par une partie de l'ancien magasin clavé, côté route départementale. Cet agrandissement permet d'avoir des locaux sur 2 niveaux d'une superficie de 550m² environ. Nous avons pris rendez-vous avec les propriétaires des deux extensions afin d'obtenir leurs engagements de vente.

Les médecins ont fait quelques remarques. Ils souhaiteraient des cabinets entre 19 et 20m², un cabinet supplémentaire, une salle de réunion. Nous avons fait vérifier la faisabilité des demandes au CAUE. Nous ne pourrons pas répondre à tout. Les réunions peuvent continuer à se faire à la Communauté de Communes. Tous les bureaux ne pourront pas faire 20m²..

Les locaux pourront peut-être également accueillir des sages femmes, qui aspirent à exercer auprès des médecins. Les plans prévoient également une salle d'urgence et une salle pour réaliser des échographies.

L'architecte a réussi à créer sur l'existant un modèle fonctionnel avec des cabinets desservis par un grand couloir. Tous les bureaux auraient également accès à de la lumière naturelle, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Les médecins paraissaient agréablement surpris par le projet.

Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 040-244000824-20230731-DEL2023_058-DE

Monsieur BRETHOUS rajoute qu'à ce jour, le prix d'acquisition de l'immobilier n'a pas été évoqué. Le plan de financement n'est pas fait car, à ce jour, la priorité est de s'assurer que les propriétaires des extensions soient vendeurs.
Une estimation a été faite par une agence immobilière locale mais il y aura également un estimatif des domaines.

Madame HEBRAUD demande si le projet implique de racheter l'immeuble aux médecins.

Monsieur BRETHOUS répond que la Communauté de Communes achèterait effectivement les locaux de la MSP actuelle. Les médecins sont prêts à payer des loyers et devenir locataires des cabinets médicaux.

Le Président rajoute qu'il travaille avec les territoires voisins, notamment Aire-sur-l'Adour et Chalosse Tursan pour créer une cohérence de territoire et ne pas se faire concurrence.
Les médecins se sont regroupés en CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) sur un territoire qui regroupe Chalosse Tursan et la Pays Grenadois (avec Aire, Geaune, Hagetmau, Samadet…) Le fonctionnement de la MSP de Samadet est souvent pris en exemple.

Lucie LEROY indique avoir été à la réunion sur les déserts médicaux. Beaucoup d'intercommunalités ont investi sur l'aménagement de locaux de MSP mais n'ont pas les résultats espérés. Elles ont des difficultés à pérenniser les médecins, des soucis de turn-over importants ou des locaux vacants.

Monsieur BRETHOUS explique que beaucoup de médecins se sont installés sur la côte basque et landaise mais reviennent dans les terres car il y a trop de médecins sur la côte. Nos territoires ruraux, proches de l'océan devraient bénéficier de cet effet.

Monsieur le Président rajoute qu'effectivement cela peut être un problème, qui ne devrait pas se rencontrer ici car nous avons une équipe de médecin constituée sur Grenade. Le but est de consolider l'équipe en accueillant 2 médecins supplémentaires.

A Hagetmau, une Maison de Santé a été construite par l'intercommunalité mais deux cabinets sont vacants. En parallèle Samadet accepte des nouveaux médecins que s'ils s'engagent à faire du tutorat. C'est une solution pour arriver à faire venir de nouveaux médecins. Certains internes s'installent par la suite.

Ici, seul le Docteur TURCHET accueille des internes, les autres ne semblent pas intéressés par la démarche.

Madame PERRIN demande s'il ne serait pas possible de leur imposer à travers la mise à disposition de locaux ?

Monsieur le Président répond que dans le règlement de fonctionnement de la MSP, nous pourrons les inciter, de là à leur imposer…

La continuité de ce projet passe également par la modification des statuts. L'assemblée se prononce t'elle favorablement à cette évolution ? Il souhaite l'aval de l'assemblée avant d'avancer sur le dossier.

Madame FUMERO demande pourquoi les médecins n'achètent pas l'immobilier ?

Monsieur le Président répond que le but est d'avoir des locaux clé en main. Les jeunes médecins ne veulent pas investir dans une SCI existante et supporter des charges. Les médecins actuels ne veulent pas supporter l'investissement pour les nouveaux. C'est également une question d'équité entre les futurs médecins et les anciens. Ils seraient sur un même type de fonctionnement, sur de la location de cabinets médicaux.

Madame FUMERO souligne que ce principe leur permet de partir quand ils le souhaitent.

Madame PERRIN rajoute que l'investissement va se rentabiliser via les loyers.

Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 040-244000824-20230731-DEL2023_058-DE

Monsieur DUCLAVÉ précise qu'une collectivité a des aides contrairement aux privés pour réaliser ce type de projet.

Monsieur BRETHOUS explique qu'un accompagnement de 60% à 70% peut être espéré grâce à la DETR, aux fonds LEADER, à la Région…

Nous allons racheter les locaux des médecins mais il y aura peu de travaux sur cette partie car elle est en état.

Ce projet implique également une modification de statuts.

Monsieur DUCLAVÉ propose dans un premier temps d'avancer sur le dossier sans prendre la compétence.

Madame LACOUTURE pense également qu'il n'y a pas d'urgence à faire évoluer les statuts. Si le projet n'aboutit pas, qu'en sera-t-il de la modification des statuts ?

Monsieur le Président répond que la modification des statuts montre que la Communauté de Communes a la volonté d'avancer. Le but est de modifier les statuts une seule fois en mentionnant les 3 projets. Le faire en plusieurs fois fera perdre du temps. A chaque modification, les conseillers municipaux ont trois mois pour délibérer.
Si le projet n'aboutit pas à terme, nous pourrons tout à fait remodifier les statuts.

Monsieur LARROSE présente le troisième projet : la création d'un EAJE

Il rappelle que dans le cadre de la Convention de Territoire Globale (CTG) , il est apparu que le territoire du Pays Grenadois avait une bonne couverture en matière d'accueil des jeunes enfants chez les assistantes maternelles (71% de couverture) mais n'avait pas d'offre d'accueil collectif du jeune enfant.

Il existe quelques MAM sur le territoire mais il rappelle que les MAM ne sont pas considérées comme de l'accueil collectif car chaque nounou a un contrat individuel avec les parents. Elle décide seulement de délocaliser son activité.

Il avait été acté de lancer une étude sur la faisabilité de création d'un EAJE sur le territoire. Un groupe de travail a été créé afin de calibrer la structure, évaluer les besoins, décider s'il fallait créer une micro crèche, un multi accueil ou un EAJE.
Le choix s'est porté sur la création d'une crèche, c'est-à-dire un établissement pouvant accueillir 12 enfants et plus.
La structure serait calibrée sur 16 places dans un premier temps, pouvant évoluer vers 20-24.

Nous ne connaissons pas vraiment les besoins et nous ne disposons pas de ce type d'accueil sur le territoire, il est donc difficile de prévoir l'intérêt des parents pour ce type de structure.

Le groupe de travail a visité deux structures : Gabarret et Hagetmau, ce qui a permis d'échanger avec les professionnels du secteur et d'ébaucher un cahier des charges.

Les étapes suivantes seront : sélectionner un architecte, solliciter les subventions et valider les plans.
L'objectif fixé par le Président est une ouverture au 1er janvier 2026.

Le bâtiment se situerait entre le local technique et la future école de musique. La surface restante sur la parcelle est suffisante pour l'accueil d'un nouveau bâtiment de 300m² environ et des espaces extérieurs.

Madame HEBRAUD demande si un estimatif a été fait. Le coût risque d'être élevé pour peu d'enfant.

Monsieur LARROSE répond qu'aucune estimation n'a encore été faite par un architecte mais que l'on peut estimer le projet à 750/800 000€.
La CAF accompagne à hauteur de 17 000€ par enfant. Le projet peut être subventionné à hauteur de 60% entre la DETR, CAF, la MSA, les fonds LEADER.
Le mobilier a également un coût.

Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 040-244000824-20230731-DEL2023_058-DE

Monsieur RAULIN précise que le projet augmentera également les charges de fonctionnement de la CCPG avec des dépenses de personnel supplémentaires.

Monsieur LARROSE répond qu'effectivement, le personnel est estimé à 5 équivalents temps plein. La CAF subventionne les frais de fonctionnement également.
Dans tous les cas, la création d'un EAJE fait partie des attentes de la CAF pour continuer à accompagner la CCPG dans le cadre du CTG.

Madame HEBRAUD rajoute que les volets santé, service à la population et petite enfance ont été abordés, qu'en est-il des anciens et du dossier de transfert de l'EHPAD. Aucune information n'est transmise à ce sujet. Le groupe de travail existe mais ne s'est réuni qu'une fois.

Monsieur le Président répond que ce dossier évolue doucement. Le sujet a été abordé en bureau et il y a peu avec Mme LACOUTURE, Maire de Grenade.

Madame LACOUTURE rajoute que l'EHPAD est en pleine restructuration avec l'arrivée d'une nouvelle Directrice, d'une nouvelle infirmière IDE, qu'il faut leur laisser le temps de la prise de poste et attendre la rentrée.

Monsieur le Président confirme qu'en accord avec Mme LACOUTURE, il avait été décidé de laisser le temps au nouveau personnel de s'approprier le sujet.

Monsieur DUCLAVÉ rajoute qu'il n'y a pas d'urgence, l'EHPAD fonctionne. Le transfert doit se réfléchir et se faire correctement.

Madame HEBRAUD répond que l'EHPAD est une structure avec une autonomie financière, autonome en fonctionnement.

Monsieur DUCLAVÉ répond que l'investissement est tout de même à prévoir.

Monsieur le Président explique que l'Hôpital, qui pourrait être impliqué dans le projet, a été sollicité. Ce dernier a une démarche d'orienter les patients dans les EHPADs partenaires après leurs hospitalisations. L'ARS n'autorisera pas un nombre de lit supérieur. La seule variable d'ajustement est le prix de journée.

Madame HEBRAUD répond que nous sommes dans un domaine où l'on ne peut pas parler de rentabilité, tout comme la petite enfance. Il n'y aura pas non plus équilibre sur le fonctionnement de l'EAJE. Il est vrai que ce ne sont pas les mêmes montants d'investissement.

Monsieur LARROSE demande quel est le projet en fait, personne ne parle du projet. Il y a des rendez-vous pris avec l'ARS, l'Hôpital, le Département mais pour aboutir à quel projet. Il faut élaborer un projet ou nous n'avancerons jamais.

Madame HEBRAUD répond que c'est ce qu'elle demande. Il y a un groupe de travail sur le sujet. Il faut le réunir, travailler, déterminer un projet et le présenter.

Madame LACOUTURE répond qu'il ne peut s'agir que d'une réhabilitation de l'existant.

Madame HEBRAUD demande à ce que le projet soit relancé dès la rentrée de septembre.

Monsieur le Président explique que lors de la visite au Département, ils nous ont expliqué que le coût de construction d'une chambre d'EHAD est aujourd'hui de 180 000€ contre 90 000€ auparavant. Cette évolution implique une différence de près de 2 millions d'euros dans notre cas. Le transfert de l'EHPAD est un projet qui demande réflexion et il est d'accord pour laisser le temps à la nouvelle Directrice de prendre ses fonctions avant de travailler sur le transfert.

Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 040-244000824-20230731-DEL2023_058-DE

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE, Président

OBJET : LISTE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ET DIA

LISTE DES DIA SIGNEES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU PRESIDENT - 2023

COMMUNE	Numéro	Date	Objet		Décision
GRENADE-SUR-L'ADOUR	**DIA n° 2023-14**	22/06/2023	J n° 813	30, Chemin de Péboué	NEGATIF
ARTASSENX	**DIA n° 2023-02**	21/06/2023	D n° 177p et 202p	58, route de Mont-de-Marsan	NEGATIF
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	**DIA n° 2023-04**	16/06/2023	B n° 1207	20, Impasse des Ecureuils	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	**DIA n° 2023-07**	31/05/2023	D n° 553 et 557	138, rue Georges Rande	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	**DIA n° 2023-08**	22/06/2023	ZC n° 52	2, rue des Ramiers	NEGATIF
BORDERES-ET-LAMENSANS	**DIA n° 2023-02**	30/05/2023	B n° 631	64, Allée des Grives	NEGATIF
BORDERES-ET-LAMENSANS	**DIA n° 2023-03**	08/06/2023	B n° 502	44, Allée des Vignes	NEGATIF
ST-MAURICE-SUR-ADOUR	**DIA n° 2023-06**	08/06/2023	C n° 504	528, route du Mayre	NEGATIF

DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU DES MAIRES 2023

N° Ordre	Date	N°	OBJET	NOMENCLATURE	SOUS PARTIE
B2023-08	19/06/2023	7.5-04	Attribution subvention culturelle	Finances locales	Subventions

Délibération DEL2023-049 :

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MAI 2023

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du procès-verbal de la séance du 22 mai 2023 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du 22 mai

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

2 – FINANCES

Délibération DEL2023-050:

OBJET : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DEPOSÉS PAR LES COMMUNES DE SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR, LUSSAGNET ET BORDERES-ET-LAMENSANS

CONSIDÉRANT le règlement du Fonds de Concours et notamment le fait que :
« Le montant du fonds de concours est au maximum égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, après subvention. »

Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 040-244000824-20230731-DEL2023_058-DE

« Le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant H.T. ».

VU les dossiers suivants déposés par les Communes de Saint-Maurice-sur-Adour, Lussagnet et Bordères-et-Lamensans,

EG-STMAU-2023-01 / SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR : Réhabilitation secrétariat de mairie

Taux 2023	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 20 %	7 287,99€ €	Département FEC : 4 200€	1 457,59 €	1 630,40€ €

Cumul : 1 457,59€

EG-STMAU-2023-02 / SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR: Rénovation énergétique de la mairie et de la cantine scolaire

Taux 2023	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale : 20 %	35 432,62€€	Fonds vert : 14 173,05€	7 086,52 €	14 173,05€

Cumul : 8 544,11€

EG-LUSS-2023-03 / LUSSAGNET: Panneaux photovoltaïques en toiture du foyer et de l'appartement communal

Taux 2023	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale : 20 %	20 809,00€€	/	4 161,80 €	16 647,20€

Cumul : 12 426,83€

EG-BORD-2023-01 / BORDERES-ET-LAMENSANS: Réhabilitation et rénovation thermique du foyer municipal

Taux 2023	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale : 15 %	267 900€	DETR : 107 160€ CD40 : 53 580€	30 000€	77 160€

Cumul : 30 000€ sur les années 2023 et 2024

Ces subventions feront l'objet d'un amortissement au prorata temporis conformément à la délibération du 24 octobre 2022 d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et ses annexes.

Il est précisé que les conseillers communautaires des communes concernées n'ont pas pris part au vote pour les dossiers qui les concernent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'attribuer aux communes précitées les sommes mentionnées dans les tableaux ci-dessous

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer les conventions fixant les modalités de versement avec les communes ainsi que tout document s'y rapportant

Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 040-244000824-20230731-DEL2023_058-DE

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

3 – TOURISME

Délibération DEL2023-051 :

Lors du dernier bureau, il avait été décidé de supprimer de la vente les statuettes Notre-Dame-du-Rugby en plâtre vendues au prix de 15€, car l'objet semblait onéreux et son origine indéterminée.

Les services ont depuis eu des précisions de la part de l'association des amis de la Chapelle Notre-Dame-du-Rugby.

Suite à ces derniers échanges et au vu de la coupe du monde de rugby à venir, il parait finalement opportun que l'Office de Tourisme puisse proposer à la vente des statuettes en bois et des portes clés Notre-Dame-du-Rugby au prix de 5€, ces références étant plus en adéquation avec les prix pratiqués et articles vendus au sein de la boutique.

OBJET : MISE EN PLACE D'UN « ESPACE BOUTIQUE » A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS GRENADOIS

L'Office de Tourisme du Pays Grenadois qui exerce pour le compte de la Communauté de Communes, ses compétences tourisme et culture, entend réorienter son positionnement stratégique et réaffirmer une ambition touristique en lien avec le développement économique local.

Dans le cadre de ce projet, il est proposé de développer de nouveaux services et d'instaurer dans ce cadre un espace boutique. Cette « boutique » hébergée à l'Office de Tourisme, proposera divers « souvenirs » estampillés Pays Grenadois ainsi que des produits artisanaux en « dépôt vente » à destination des visiteurs et habitants du territoire. Cette action favorisera la promotion du territoire et la mise en valeur de sites ou savoir-faire locaux et confortera la reconnaissance de l'Office de Tourisme qui pourra ainsi mieux fédérer et animer son réseau d'acteurs locaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Tourisme,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et notamment la compétence de promotion du tourisme, dont la mission est assignée à l'Office de Tourisme communautaire,

VU la création d'une régie de recettes et d'avances pour les besoins d'exploitation de l'office du tourisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 octobre 2011 instaurant tarification des cartes de randonnées vendues par l'Office de Tourisme du Pays Grenadois

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-047 en date du 4 juillet 2022 instaurant tarification des billets d'entrées Escape Game vendues par l'Office de Tourisme du Pays Grenadois

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-031 en date du 11 avril 2022 instaurant tarification du service de location de vélos presté par l'Office de Tourisme du Pays Grenadois

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023-043 en date du 22 mai 2023 instaurant un espace boutique à l'Office de Tourisme du Pays Grenadois

Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 040-244000824-20230731-DEL2023_058-DE

CONSIDERANT la volonté communautaire de renforcer la promotion et la valorisation du territoire,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer un « espace boutique » adapté aux attentes des visiteurs,

CONSIDERANT que cet « espace boutique » peut évoluer en intégrant, dans le cadre d'une commercialisation en dépôt vente, de nouveaux produits issus d'acteurs locaux qui cherchent à promouvoir un savoir-faire, une production ou un patrimoine valorisant le territoire,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention avec les artisans, producteurs ou partenaires locaux qui mettront à disposition leurs propres produits en « dépôt – vente » à l'Office de Tourisme. Cette convention détaillera les responsabilités et engagements de chaque signataire, la procédure de commercialisation (modalités d'encaissement, de paiement au tiers…) et prévoira enfin les conditions d'annulation, de résiliation ou de recours éventuels,

CONSIDERANT l'intérêt de promouvoir la Chapelle de Notre-Dame-du-Rugby qui constitue une offre patrimoniale singulière identifiée comme présentant un potentiel touristique à exploiter dans le cadre de l'inventaire du patrimoine local,

CONSIDERANT le partenariat engagé depuis de nombreuses années entre l'Office de Tourisme et l'association des amis de la Chapelle Notre-Dame-du-Rugby pour favoriser la visite de la chapelle et de sa salle d'exposition dont la médiatisation est accrue en en cette année de coupe du monde,

CONSIDERANT que toute nouvelle évolution de l'espace boutique (articles nouveaux, modifications tarifaires, …) nécessite une décision du conseil communautaire**,**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de compléter l'espace boutique de l'Office de Tourisme du Pays Grenadois par de nouveaux articles promouvant le site de la chapelle de Notre-Dame-du-Rugby,

Article 2 : Décide d'approuver la grille tarifaire suivante :

	Tarifs de vente (TTC)
Articles en ventes « boutique »	
EVENTAIL	5,00 €
DISQUE STATIONNEMENT	3,00 €
PONCHO	5,00 €
SET COLORIAGE	3,00 €
PUZZLE MAGNETIQUE	7,50 €
AFFICHES POSTERS	10,00 €
CARTES POSTALES	2,00 €
RANDO-GUIDES	2,00 €
Prestations	
ESCAPE GAME ADULTE	7,00 €
ESCAPE GAME ENFANT	3,00 €
LOCATION VELOS ADULTE JOURNEE	10,00 €
LOCATION VELOS ENFANT JOURNEE	8,00 €
LOCATION VELOS ADULTE DEMI-JOURNEE	5,00 €
LOCATION VELOS ENFANT DEMI-JOURNEE	4,00 €
LOCATION PORTE-BEBE VELO	2,00 €
Articles en dépôt-vente	
STATUETTES NOTRE-DAME-DU-RUGBY EN BOIS	5,00 €
PORTES-CLEFS NOTRE-DAME-DU-RUGBY	5,00 €

Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 040-244000824-20230731-DEL2023_058-DE

Article 3 : Approuve le projet de convention en annexe de la présente délibération (propose aux acteurs locaux intéressés (artisans, exploitants agricoles, associations, prestataires, …) pour commercialiser leurs produits dans le cadre d'un dépôt vente.

Article 4 : Rappelle que ces tarifs seront applicables tant qu'ils ne seront pas modifiés par le Conseil Communautaire

Article 5 : Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document s'y rapportant

Article 6 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2023-052 :

OBJET : FIXATION DES TARIFS DES SPECTACLES DU FESTIVAL LES ARTS EN DE(S) ROUTE(S)

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois dans leur version arrêtée par le Préfet des Landes en date du 18 octobre 2021 ;

VU la délibération n°2015-059 créant une régie événementielle ;

VU l'arrêté portant sur l'institution de la régie événementielle afin d'encaisser les droits d'entrées aux manifestations culturelles organisées par la Communauté de communes ;

Madame LACOUTURE, Vice-Présidente en charge de la commission Culture rappelle les principes du festival « Les Arts en de(s) route(s) » :

- Une organisation pendant la saison d'automne,
- Une approche itinérante et directe auprès du public en diversifiant les lieux de représentation dans différentes communes (médiathèques, marchés locaux, arènes, …),
- Une programmation éclectique pour favoriser la découverte de plusieurs genres culturels (chant, cirque, conte, musique traditionnelle, musique populaire, musique acoustique, théâtre…),
- Des spectacles gratuits et payants

Les conditions tarifaires suivantes resteront en vigueur pour toutes nouvelles éditions du festival « Les Arts en de(s) route(s) » sous réserve d'une décision modificative du conseil communautaire :

- Tarif adulte (à partir de 18 ans) : 10 € / soirée
- Tarif enfant (12-18 ans) : 5 € / soirée
- Gratuité pour les - 12 ans
- Forfait festival adulte, 3 soirs : 26 € - 2 soirs : 18 €
- Forfait festival enfant, 3 soirs : 10 € - 2 soirs : 7 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de fixer les tarifs de la manifestation culturelle « Les Arts en De(s) Route(s) » :

- Tarif adulte (à partir de 18 ans) : 10 € / soirée
- Tarif enfant (12-18 ans) : 5 € / soirée
- Gratuité pour les - 12 ans
- Forfait festival adulte, 3 soirs : 26 € - 2 soirs : 18 €
- Forfait festival enfant, 3 soirs : 10 € - 2 soirs : 7 €

Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 040-244000824-20230731-DEL2023_058-DE

Article 2 : Décide de maintenir cette tarification pour les prochaines manifestations culturelle « Les Arts en De(s) Route(s) » sous réserve d'une délibération modificative du conseil communautaire,

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document s'y rapportant,

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur DUCLAVÉ rappelle que les élus s'étaient posés la question de maintenir ou non ce festival vu son coût et la faible fréquentation des spectacles.

Il y a deux ans, dans le hall des sports de Le Vignau, il y avait 25 personnes mais il faisait froid.

Madame LEROY, rajoute que dans les arènes, lorsqu'il y a peu de monde, cela parait vite vide.

Madame LACOUTURE précise qu'un des spectacles aura lieu dans la piscine de Grenade le 26 septembre.

Monsieur le Président explique que le Groupe Sangria Gratuite est programmé le 7 octobre dans les arènes de Maurrin suivi de la retransmission du match de la coupe du monde de rugby.

Monsieur DAUGA rajoute que dans la culture, les résultats sont souvent déficitaires. Il était au château de Le Vignau ce week-end, la programmation était de grande qualité mais il y a peu de public. Le concept de l'itinérance sur les Communes est bon, il y avait eu du monde sur le marché de Le Vignau, le spectacle était très bien.

Monsieur le Président rappelle que les spectacles du festival n'auront pas lieu sur toutes les communes de la CCPG mais que les services sont attentifs au fait de répartir les manifestations, tout au long de l'année, sur l'ensemble des communes.

4. URBANISME

Délibération DEL2023-053 :

Monsieur OGÉ rappelle que cette délibération n'avait pas été votée lors du conseil communautaire du 22 mai car la CCPG n'avait pas reçu l'avis de la MRAe dans les temps.

Dans son premier avis, la MRAe demandait de faire une évaluation environnementale concernant le projet d'habitat touristique du château de Le Vignau. Ce projet impliquait d'indicer la zone N et de modifier le PLUi. Des questions se posaient également concernant l'assainissement de ses logements, la trame verte… En bureau des Maires, il avait été décidé de retirer cette zone du projet de modification du PLUi afin de ne pas retarder la procédure. En supprimant ce zonage, il n'y avait plus d'obligation de procéder à une évaluation environnementale.

Monsieur DAUGA explique avoir rencontré les propriétaires afin de leur expliquer que la modification de zonage n'était pas abandonnée mais repoussée. Ces derniers lui ont répondu que le projet n'était pas leur priorité, qu'il pouvait être reporté.
Les Communes seront invitées à afficher la délibération.

OBJET : DÉCISION RELATIVE A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 040-244000824-20230731-DEL2023_058-DE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-8, R104-12 et R104-33 à R104-37 relatifs à l'évaluation environnementale, L151.1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme, et les articles L153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020,

VU l'arrêté de prescription de la procédure de Modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois en date du 21/10/2022,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 20 février 2023 tirant le bilan de la concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

CONSIDERANT que l'article R104-33 dispose que lorsque la personne publique responsable de l'évolution du PLUi saisit l'autorité environnementale, pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R104-37 du code de l'urbanisme, elle doit, au vu de cet avis, prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois a pour objet de modifier :
- Le règlement écrit :
  - Pour ajuster le tableau de destination des constructions,
  - Préciser et harmoniser les caractéristiques architecturales du bâti, de la gestion des annexes, du traitement des clôtures ou de la hauteur des constructions
  - Clarifier certaines dispositions sur la prévention des risques,
  - Intégrer des mesures de dérogations complémentaires pour les équipements publics,
- Le règlement graphique :
  - Pour indicer ponctuellement le zonage A ou N pour régulariser un certain nombre d'activités économiques préexistantes sous forme de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées,
  - Adapter une sous-destination au sein de zones U,
  - Etendre des mesures de protection paysagère et patrimoniale,
  - Supprimer au moins un emplacement réservé,
- Le rapport de présentation en conséquence des modifications précitées.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :
- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT que le projet de modification maintient les dispositions réglementaires mises en œuvre dans le PLUi afin de préserver les arbres remarquables et les boisements d'intérêt identifiés ;

Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 040-244000824-20230731-DEL2023_058-DE

VU le premier avis n°2023ACNA52 de l'autorité environnementale en date du 02 mai 2023 selon lequel, la Modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal nécessite de réaliser une évaluation environnementale en raison du projet d'implantation de 5 à 6 habitations légères de loisirs localisé sur un nouveau secteur Nht dit Secteur de Taille Et de Capacités d'Accueil Limités (STECAL) d'une superficie de 1,35 ha à Le Vignau,

CONSIDERANT que cet avis est motivé en raisons :

- D'une insuffisance de données sur les enjeux écologiques associés au boisement (ripisylves, haies et alignements d'arbres) en l'absence de stratégie de préservation de la trame boisée par la collectivité,
- D'une situation du STECAL dans un secteur défavorable à l'assainissement individuel,
- De la nécessité de mieux caractériser les incidences directes ou indirectes du projet sur la zone humide et son cours d'eau à proximité qui est un affluent de l'Adour (site Natura 2000) afin de définir le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction adaptées,

CONSIDERANT la volonté des élus du Bureau des maires réunis le 11 mai 2023 de dissocier ce STECAL de la procédure en cours de Modification n° 1 du PLUi afin de le présenter dans le cadre d'une procédure ultérieure,

VU la nouvelle saisine de l'autorité environnementale (MRAE) pour une demande d'examen au cas par cas de la procédure de modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois notifiée le 10 mai 2022 dont le dossier ne présente pas le STECAL NHt (projet touristique de Le Vignau) mentionné précédemment,

CONSIDERANT dès lors que la MRAe a conclu, dans son avis n° 2023ACNA62 du 15 mai 2023, que le projet de modification N°1 du PLUi du Pays Grenadois n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire est compétent pour prendre la décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de la MRAe Nouvelle-Aquitaine ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la décision relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois

Article 2 : Prend acte que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, à savoir un affichage en mairie pendant un mois et une insertion sur le site internet communautaire.

Article 3 : Donne tout pouvoir au Président pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

5. GEMAPI

Délibération DEL2023-054 :

Madame LAFITTE explique que pour que la CCPG puisse intervenir sur les digues, il faut demander leur classement auprès de l'Etat en système d'endiguement.

Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 040-244000824-20230731-DEL2023_058-DE

Cette délibération vient acter la demande de classement ainsi que le niveau de protection de Penich-Laburthe. Le dossier devait être déposé avant le 30 juin accompagné de la délibération, d'une étude de danger et des actes prouvant la maitrise foncière de l'emprise des travaux de l'intercommunalité.

Madame LEROY demande pourquoi la protection est décennale.

La digue avait été conçue pour un niveau de protection décennal. Actuellement elle ne couvre pas la décennale à cause de problèmes d'érosion de crête. Un niveau de protection supérieur impliquerait une procédure administrative complexe et des travaux beaucoup plus conséquents.

La protection décennale ne veut pas dire qu'il n'y aura plus d'inondation. Les travaux diminuent également les risques de rupture de l'ouvrage.

Monsieur DARGELOS rajoute que si la digue avait eu ce niveau de protection, les deux dernières inondations n'auraient pas eu lieu à Larrivière.

Les travaux débuteront le 10 juillet pour une durée de 4 mois. Ils doivent se faire pendant la période d'étiage. Dans un premier temps, la végétation va être enlevée. La digue sera déplacée par endroit et reconstruite, renforcée sur certaines sections par la pose de palplanches.

OBJET : GEMAPI – DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE PENICH LABURTHE ET VALIDATION DU NIVEAU DE PROTECTION RETENU

Monsieur le Président expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 56 attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. (GEMAPI),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GEMAPI à la date du 1er janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal,

VU le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU la délibération n° 2017-101 prise par le conseil communautaire, le 18 décembre 2017 et délégant à l'Institution Adour une partie de la compétence GEMAPI,

En tant que gestionnaire du système d'endiguement la Communauté de Communes du Pays Grenadois doit définir ses contours, la zone protégée associée, et s'engager sur un niveau de protection.

Après autorisation du système d'endiguement par le Préfet, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée au-delà de ces niveaux dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien auront été respectées (Code de l'environnement, article L562-8-1).

Les niveaux de protection retenus conditionneront également les procédures à mettre en œuvre par les communes concernées dans les Plans Communaux de Sauvegarde (alerte, évacuation…)

Dans son état actuel, et sous réserve de travaux pour traiter les points faibles, le système d'endiguement de Pénich Laburthe actuel correspond à un niveau de protection « crue décennale »

Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 040-244000824-20230731-DEL2023_058-DE

Le Conseil Communautaire doit délibérer sur les niveaux de protection du système d'endiguement retenu, à savoir

- Débit de pointe 680 m3/seconde,
- Cote de 54.6 m NGF
- Cote de 4.59 m à l'échelle du pont de Grenade-sur-l'Adour.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Valide le système d'endiguement de Penich-Laburthe tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Décide de s'engager sur un niveau de protection décennal à terme après travaux,

Article 3 : Valide les niveaux de protection, de sûreté et de danger tels qu'annexés à la présente délibération**.**

Article 4 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : la présente délibération peut faire objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey – 64000 PAU Cedex, ou par vois dématérialisée à l'adresse : http://www.telerecours.fr/).

Délibération DEL2023-055 :

En ce qui concerne Loubéby-Courreges, la zone protégée n'impacte par des habitations mais des terrains agricoles. La digue est beaucoup moins confrontée à l'Adour. La protection sera biennale.

La CCPG aura l'obligation d'entretenir l'ouvrage, de procéder à des contrôles périodiques, d'élaborer un cahier des consignes mais il n'y a pas de travaux prévus ni de risque de rupture de cette digue.

Monsieur DARGELOS précise que certains habitants étaient inondés avant la création de la digue. L'eau arrive en haut lors des crues. Elle a son intérêt.

OBJET : GEMAPI – DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LOUBERY COURREGE ET VALIDATION DU NIVEAU DE PROTECTION RETENU

Monsieur le Président expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 56 attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. (GEMAPI),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GEMAPI à la date du 1er janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal,

VU le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 040-244000824-20230731-DEL2023_058-DE

VU la délibération n° 2017-101 prise par le conseil communautaire, le 18 décembre 2017 et déléguant à l'Institution Adour une partie de la compétence GEMAPI,

En tant que gestionnaire du système d'endiguement la Communauté de Communes du Pays Grenadois doit définir ses contours, la zone protégée associée, et s'engager sur un niveau de protection.

Après autorisation du système d'endiguement par le Préfet, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée au-delà de ces niveaux dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien auront été respectées (Code de l'environnement, article L562-8-1).

Les niveaux de protection retenus conditionneront également les procédures à mettre en œuvre par les communes concernées dans les Plans Communaux de Sauvegarde (alerte, évacuation…)

Dans son état actuel, le système d'endiguement de Loubéry Courrèges actuel correspond à un niveau de protection « crue biennale »

Le Conseil Communautaire doit délibérer sur les niveaux de protection du système d'endiguement retenu, à savoir :

- Débit de pointe 430 m3/seconde,
- Cote de 53.7 m NGF
- Cote de 3.69 m à l'échelle du pont de Grenade-sur-l'Adour.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Valide le système d'endiguement de Loubéry-Courrèges tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Décide de s'engager sur un niveau de protection biennal,

Article 3 : Valide les niveaux de protection, de sûreté et de danger tels qu'annexés à la présente délibération**.**

Article 4 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : la présente délibération peut faire objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey – 64000 PAU Cedex, ou par vois dématérialisée à l'adresse : http://www.telerecours.fr/).

Délibération DEL2023-056 :

Le cahier des consignes viendra lister les obligations de la Communauté de Communes, à savoir :le passage de l'épareuse deux fois par an, le débroussaillage, la vérification des clapets.

Le but de l'avenant ci-après est de déléguer certaines obligations de la CCPG à l'Institution Adour tel que la rédaction des rapports administratifs, l'élaboration des rapports de surveillance à faire tous les 3 ans avec la DREAL…

OBJET : GEMAPI – AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE A L'INSTITUTION ADOUR.

Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 040-244000824-20230731-DEL2023_058-DE

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays Grenadois est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

VU la compétence obligatoire « *3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.*
La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres. »

VU la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au titre des articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales signée le 30 juin 2022 entre l'Institution Adour et la communauté de communes pays Grenadois,

VU Le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

VU l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés,

VU la délibération n°2021-020 du 15 mars 2021 de la communauté de communes du Pays Grenadois relatif au classement en systèmes d'endiguement des ouvrages Pénich-Laburthe sis à Larrivière-Saint-Savin et Loubéry-Courrèges sis à Grenade-sur-l'Adour,

CONSIDERANT les documents d'organisation des ouvrages Pénich-Laburthe et Loubéry-Courrèges décrivant l'organisation de l'exploitation desdits ouvrages,

CONSIDERANT les besoins d'accompagnement techniques, administratifs et règlementaires de la Communauté de Communes en matière de GEMAPI,

CONSIDERANT la proposition d'avenant à la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI ci-jointe fin de déléguer à l'Institution Adour plusieurs actions relatives à l'exploitation des systèmes d'endiguement présents sur le territoire de la communauté de communes à savoir :

- le système d'endiguement Pénich-Laburthe à Larrivière-Saint-Savin,
- le système d'endiguement Loubéry-Courrèges à Grenade-sur-l'Adour.

Monsieur le Président explique que l'avenant vient détailler l'ensemble des domaines d'intervention de l'Institution Adour sur les deux digues, les objectifs attendus, les indicateurs ainsi que les financements possibles pour la réalisation de ces actions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'approuver l'avenant à la convention relative à la délégation de compétences à l'Institution Adour ci-joint

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant ainsi que tout document d'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

6. INTERCOMMUNALITE

Envoyé en préfecture le 02/08/2023
Reçu en préfecture le 02/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 040-244000824-20230731-DEL2023_058-DE

Délibération DEL2023-057:

Lors de l'actualisation des feuilles de routes des Vice-présidents, avait été évoqué la possibilité de délocaliser certains conseils communautaires dans les communes afin d'améliorer la communication entre la CCPG, la population et les conseillers municipaux.
Il est proposé d'initier la démarche en septembre en se rendant à Saint-Maurice-sur-Adour.

OBJET : CONSEIL COMMUNAUTAIRE – DELOCALISATION DE SEANCE A SAINT-MAURICE SUR-ADOUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1 et L5211-11,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

CONSIDERANT que l'article L5211-11 du CGCT prévoir que l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par celui-ci dans l'une de ses communes membres,

CONSIDERANT qu'en conséquence, Monsieur le Président, propose la délocalisation du conseil communautaire comme suit :

- La séance du 18 septembre 2023 à la salle des fêtes de Saint-Maurice-sur-Adour

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la délocalisation du conseil communautaire du 18 septembre 2023 à la salle des fêtes Saint-Maurice-sur-Adour

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document s'y rapportant,

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

7. DIVERS

Mardi 4 juillet : Passage du Tour de France sur le territoire

Mercredi 5 juillet à 17h : Conseil d'établissement de l'école de musique

8 juillet : Journée sport en famille

28 juillet : Kermesse du Centre de Loisirs